

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'AIRE DE
LIVRAISON, RUE DU DOCTEUR BERTRAND**

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2/1°, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5 ;

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route, et particulièrement les articles R.417-10 et les articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-12 à R.325-46 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

Considérant qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

ARRÊTE

Article 1 : Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 2 : L'aire de livraison permanente, située rue du Docteur Bertrand au droit de la clinique de Villemecresnes, sise 8 boulevard Richerand, est, en tout temps, exclusivement réservée à l'arrêt de véhicules de marchandises pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement, du lundi au dimanche. Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules y est interdit.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 4 : Seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint en charge de la sécurité, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Commissaire de Police, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Saint-Maur,
- à Madame la Directrice des Services Techniques,
- à Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villemesnes.

Fait à Villemesnes le 9 février 2023

Le Maire,
Conseiller départemental,

